

CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°02

Réunion du :	21 octobre 2025
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Maël MESSAOUDI – Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Réserves techniques

Match n°54909200 : NANTES ETOILE CENS / VERTOU USSA – CPDL U19 Initiatives du 18.10.2025

Les faits

Match arrêté à la 86^{ème} minute de jeu suite à des menaces envers l'arbitre central de la rencontre.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
- L'article 1 du Règlement de l'épreuve mentionne que : « Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux des Jeunes des Pays de la Loire s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U19. »
- L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes mentionne que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que dans son rapport d'après-match, M. JAMIN Ian – arbitre officiel de la rencontre – a notamment consigné : « (...) Lors du match opposant l'Etoile du Cens à Vertou au stade de l'Amande. A la 85ème minute de jeu le score était de 1 à 1 dans une rencontre serrée et légèrement tendue. Le ballon était en jeu et il se trouvait dans le coin du terrain, proche de la main courante, là où se trouvait un contingent d'une quinzaine de spectateurs. Parmi ces derniers se trouvait celui qui a été identifié par le club recevant comme étant Mr Muktar Diaby. J'ai entendu Mr Diaby crier « L'arbitre on sait que t'es à Mandela, on va te mettre des ballons dans le cul. ». Je suis en effet scolarisé au lycée Nelson Mandela. J'ai laissé le jeu poursuivre pendant environ 15 secondes attendant que le ballon ne soit plus en jeu. Une fois qu'il a franchi les limites du terrain j'ai sifflé la fin du match. Les joueurs confus et frustrés ont accouru vers moi. Après de longues explications à l'issue desquelles les capitaines ont compris ma décision nous sommes rentrés au vestiaire. En rentrant au vestiaire j'étais accompagné de plusieurs membres du club recevant qui m'ont escorté. Les membres de cette escorte ont été insultés par un individu qui a été identifié comme Mr Ercan Yildiz. Je n'ai pas clairement entendu ses propos. Il a été retenu par des joueurs de l'équipe de l'Etoile du Cens. Au vestiaire après avoir fait signer la FMI j'ai discuté avec les dirigeants et le président de l'Etoile du Cens. Il m'a été expliqué que Mr Ercan Yildiz

est un ancien licencié qui a été exclu du club. Mon père et référent arbitre Mr Kévin Jamin m'a fait part du fait qu'en première mi-temps des spectateurs ont tenté de me jeter des glands dans le dos. L'un d'eux a été identifié comme étant Mr Malone Couvrand. Nous sommes sortis de l'enceinte du stade grâce au club recevant qui a tout mis en oeuvre pour notre sécurité. Leur aide a été très précieuse ils ont aussi permis l'identification des malfaiteurs. (...)».

- Considérant que l'arbitre a estimé, dans ces conditions, qu'il était impossible de mener la rencontre à son terme,
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

2. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Maël MESSAOUDI

